

**RECRUTEMENT****D'UN AGENT EN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE****(Recrutement ponctuel – Art. L.332-23-1° du Code général de la fonction publique)**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23- 1° ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour renforcer le Service Public d'Assainissement Non Collectif placé auprès de la direction projets ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 20_043_C_bis relative à l'installation de Comité Syndical et l'élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 25_005_C du 13 mars 2025 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

La Présidente :

Décide le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une période de 6 mois débutant le 18 novembre 2025.

Cet agent assurera les fonctions de technicien au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint Technique Territorial.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 28 octobre 2025

La Présidente,

